

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-029

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : travaux de construction d'une liaison souterraine HTA RD942 – Col de la Moreno /
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Le Maire de la Commune de NÉBOUZAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L 2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-26 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande présentée le 10 avril 2024 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Monsieur MOISY Sébastien, domiciliée impasse Edouard Branly, ZI de la Peyennière – 53100 MAYENNE, concernant des travaux de construction d'une liaison souterraine haute tension ENVAL – SAINT-PIERRE-ROCHE sis RD942, col de la Moreno – 63210 NEBOUZAT,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur le secteur concerné par les travaux du jeudi 11 avril au vendredi 31 mai 2024 inclus, le temps des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, **du jeudi 11 avril au vendredi 31 mai 2024 inclus, le stationnement, le dépassement et les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier, et la circulation sera barrée dans le sens de la montée du village vers la RD n°942.**

Une déviation sera mise en place conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R232, R 245 à 248 et R 266.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux différents lieux de l'interdiction.

Fait à NÉBOUZAT, le 11 avril 2024.
Le Maire, Alain MERCIER,

